



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 août 2007
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 17 août 2007

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE DISJONCTION D'INSTANCES
PRESENTEE PAR JADRANKO PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande de disjonction d'instances présentée par Jadranko Prlić », déposée le 19 juin 2007 (« Requête »), par laquelle l'Accusé Prlić sollicite de la Chambre, en l'application de l'article 82 du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »), la disjonction de l'instance introduite contre lui de celles introduites contre ses co-accusés.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 1^{er} juin 2007, l'Accusé Prlić a saisi la Chambre d'une demande de séparation de procès ainsi que d'une demande de pouvoir dépasser le nombre de mots autorisés à cet égard par la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » (« Directive ») en date du 16 septembre 2005.

3. Par décision en date du 13 juin 2007¹, la Chambre a rejeté la demande aux fins de dépasser le nombre de mots permis au motif que l'Accusé Prlić n'avait pas expliqué en quoi il lui était impossible de motiver sa demande tout en respectant la Directive.

4. Le 14 juin 2007, la Chambre a été saisie d'une requête du Bureau du Procureur (« Accusation ») sollicitant une prorogation de délai pour déposer sa réponse dans le délai de sept jours suivant le dépôt de la nouvelle requête de l'Accusé Prlić.

5. Le 19 juin 2007, l'Accusé Prlić a déposé la Requête.

6. Par décision orale du 21 juin 2007², la Chambre, en application de l'article 126 *bis* du Règlement a fait droit à la demande de l'Accusation et lui a accordé un délai de sept jours à compter du 19 juin 2007.

7. Le 21 juin 2007, la « Réponse de l'Accusation à la demande de disjonction d'instances présentée par Jadranko Prlić » (« Réponse ») a été déposée.

¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, Décision portant sur la demande de séparation du procès de l'Accusé Prlić, 13 juin 2007.

² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, Décision orale de la Chambre concernant la demande de prorogation de délai, 21 juin 2007, CRF p. 20271.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

8. Dans la Requête, l'Accusé Prlić sollicite, en application de l'article 82 du Règlement, la disjonction de l'instance au motif que les six accusés seraient obligés de partager entre eux le temps qui leur est alloué globalement pour contre interroger les témoins à charge, ce qui démontrerait qu'il n'est pas considéré comme un accusé à part entière mais comme un membre d'un groupe d'accusés³.

9. L'Accusé Prlić estime que la règle selon laquelle chaque avocat a, pour le contre-interrogatoire, et par rapport au temps du Procureur, un sixième du temps, sauf si les conseils s'organisent autrement, n'équivaut pas à lui permettre d'exercer pleinement et efficacement son droit à contre interroger les témoins⁴.

10. La circonstance que la Chambre peut exceptionnellement revoir la durée des contre-interrogatoires ainsi estimée à la lumière des auditions de témoins à l'audience, ne serait pas suffisante et ne permettrait pas à la Défense de correctement planifier le contre-interrogatoire⁵.

11. L'Accusé Prlić estime également qu'en prévoyant que la défense peut présenter des éléments de preuve, qu'elle n'a pu – faute de temps – présenter lors du contre-interrogatoire, pendant la présentation des moyens à décharge, la Chambre porte implicitement atteinte à son droit à un procès équitable⁶ consacré par de nombreux instruments internationaux de protection des Droits de l'homme⁷, droit comprenant le droit de contre interroger les témoins à charge⁸.

12. En outre, l'Accusé Prlić considère que limiter le temps imparti pour le contre-interrogatoire, comme la Chambre l'aurait fait pour de nombreux témoins importants, lui imposerait une contrainte inadmissible en l'obligeant à prouver son innocence, renversant ainsi la charge de la preuve et l'empêchant de garder le silence⁹.

13. Enfin, l'Accusé Prlić estime qu'en partageant le temps du contre-interrogatoire en six, la Chambre ne tient pas compte des conflits d'intérêts qui pourraient opposer les six accusés entre eux. En effet, l'Accusé Prlić rappelle que ceux-ci occupaient et exerçaient des fonctions différentes, qu'ils ont des liens différents avec les crimes visés dans l'Acte d'accusation, qu'ils

³ Requête, par. 9.

⁴ Requête, par. 5.

⁵ Requête, par. 11.

⁶ Requête, par. 12.

⁷ Requête, par. 3.

⁸ Requête, par. 12.

n'ont pas le même intérêt à contre-interroger des témoins, qu'ils ne peuvent parfois s'accorder sur la manière de répartir le temps du contre-interrogatoire et qu'ils non pas les mêmes moyens, stratégies et tactiques de défense¹⁰. Néanmoins, sur ce point, l'Accusé Prlić souligne qu'il n'entend pas soutenir l'existence de « moyens de défense mutuellement antagonistes »¹¹ pour justifier la disjonction d'instance, mais seulement mettre en avant le fait que les six Accusés n'ont souvent pas le même intérêt à contre-interroger certains témoins sur différents points et que partant, le partage en six du temps alloué au contre-interrogatoire ne permet pas de répondre aux intérêts individuels de chaque Accusé¹².

14. Pour l'ensemble de ces considérations, l'Accusé Prlić sollicite à titre principal la disjonction de l'affaire et, à titre subsidiaire, d'être traité de la même manière que s'il était jugé séparément. Enfin, il prie la Chambre d'ordonner que plusieurs témoins comparaissent à nouveau en vue d'un contre-interrogatoire plus approfondi¹³.

15. Dans sa Réponse, l'Accusation rappelle que la question du temps alloué pour le contre-interrogatoire a déjà été tranchée par la Chambre dans sa décision orale du 8 mai 2006 et par la Chambre d'appel, statuant sur l'appel interlocutoire contre cette décision, le 4 juillet 2006¹⁴. En effet, dans sa décision la Chambre d'appel avait constaté, pour rejeter l'appel interlocutoire, que la décision contestée de la Chambre ne fixait pas de façon rigide la durée du contre-interrogatoire des témoins à charge notamment parce que la Chambre avait la possibilité de modifier, si besoin, le temps alloué et qu'elle permettait aux accusés de s'accorder sur la répartition du temps entre eux¹⁵.

16. L'Accusation estime que la méthode actuellement utilisée pour répartir le temps du contre-interrogatoire est suffisamment souple pour permettre à la Défense de mener un contre-interrogatoire efficace. Ainsi, l'Accusation relève notamment que la Chambre accorde fréquemment davantage de temps aux Accusés qui sont le plus directement concernés par un témoignage donné ; qu'elle laisse les équipes de la Défense répartir entre elles le temps alloué pour le contre-interrogatoire ce qui, selon l'Accusation, leur permet de traiter plus efficacement les questions communes aux Accusés et évite que chacun aborde les mêmes

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Requête par. 14.

¹¹ Requête, note en bas de page n° 22, p. 7.

¹² *Ibidem*.

¹³ Requête, p. 7 et 8 (le numéro de paragraphe n'étant pas indiqué).

¹⁴ Réponse, par. 5 et 6.

¹⁵ Réponse, par. 6.

points et qu'elle autorise chaque Accusé à solliciter l'octroi d'un temps supplémentaire pour le contre-interrogatoire, si des motifs convaincants sont avancés¹⁶.

17. L'Accusation relève enfin, à supposer même que le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêts entre les Accusés soit soulevé dans la Requête, que l'Accusé Prlić ne démontre pas qu'il existerait un tel conflit entre les Accusés lui portant injustement et gravement préjudice et justifiant une disjonction d'instance¹⁷.

IV. DISCUSSION

21. La Chambre relève que l'Accusé Prlić sollicite, sur le fondement de l'article 82 B) du Règlement¹⁸, la disjonction des instances. En effet, l'Accusé Prlić estime que dans la mesure où les accusés sont contraints de partager entre eux, en le divisant par six, le temps qui leur est alloué globalement pour le contre-interrogatoire, son droit à contre interroger les témoins et plus généralement son droit à un procès équitable seraient atteints.

22. A titre liminaire, la Chambre entend rappeler que nonobstant les dispositions de l'article 72 du Règlement¹⁹, l'article 82 B) du Règlement peut être invoqué à tous les stades de la procédure²⁰.

23. La Chambre rappelle ensuite que, si l'article 48 du Règlement²¹ fixe les conditions générales de jonction d'instances, l'article 82 B) du Règlement permet quant à lui de remédier à tout effet préjudiciable qui découlerait de l'application de l'article 48 du Règlement en autorisant la disjonction des instances. Ainsi, il appartient à la Chambre d'apprécier si malgré les avantages d'une instance conjointe, la nécessité d'« éviter tout conflit d'intérêts de nature à

¹⁶ Réponse, par. 9.

¹⁷ Réponse, par. 13.

¹⁸ L'article 82 B) du Règlement prévoit que :

La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 48, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

¹⁹ Aux termes de l'article 72 du Règlement relatif aux Exceptions préjudicielles, il est prévu que :

A. Les exceptions préjudicielles, à savoir :

(...)

iii) l'exception aux fins de disjonction de chefs d'accusation joints conformément à l'article 49 ci-dessus ou aux fins de disjonction d'instances conformément au paragraphe B) de l'article 82 ci-après (...),

doivent être enregistrées par écrit et au plus tard trente jours après que le Procureur a communiqué à la défense toutes les pièces jointes et déclarations visées à l'article 66 A) i). La Chambre se prononce sur ces exceptions préjudicielles dans les soixante jours suivant leur dépôt et avant le début des déclarations liminaires visées à l'article 84 ci-après.

(...).

²⁰ *Prosecutor v. Vujadin Popović and al.*, Case No IT-05-88-PT, *Decision on severance of case against Milorad Trbic*, 26 June 2006, p. 2.

²¹ L'article 48 prévoit que :

causer un préjudice grave à un accusé » ou de « sauvegarder l'intérêt de la justice », requiert la disjonction des instances²².

24. Dans sa « Décision orale relative au contre-interrogatoire des témoins à charge²³ » du 8 mai 2006 (« Décision orale »), la Chambre a attribué à chacun des conseils un sixième du temps alloué à l'Accusation, à moins que les différents conseils ne se mettent d'accord pour que certains d'entre eux contre interrogent les témoins au nom de tous. La Chambre a également déclaré dans la Décision orale que si la déposition d'un témoin portait plus particulièrement sur la responsabilité d'un des accusés, le temps alloué au contre-interrogatoire pourrait être réparti différemment, de sorte que la Défense de l'Accusé en question mènerait le contre-interrogatoire à titre principal où se verrait allouer la plus grande partie du temps accordé.

25. La Chambre note que cette Décision orale a été confirmée par la Chambre d'appel dans une décision en date du 4 juillet 2006²⁴ (« Décision en appel »).

26. Dans un premier temps, la Chambre d'appel a rappelé que, conformément à l'article 90 F) du Règlement, la Chambre de première instance « exerce un contrôle sur les modalités de l'interrogatoire des témoins » de façon à faciliter « l'établissement de la vérité » et à « éviter toute perte de temps inutile »²⁵.

27. La Chambre d'appel a ensuite relevé que la Chambre dispose d'un pouvoir considérable pour la définition des paramètres du contre-interrogatoire et sur la manière dont la défense exerce son droit de contre interroger les témoins²⁶. Elle a également considéré que la Chambre avait adopté une approche suffisamment flexible en préservant l'exercice par chacun des conseils de la défense du droit de contre interroger les témoins et que cette solution était en outre conforme aux dispositions de l'article 21 4) e) du Statut²⁷.

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

²² Sur ce point voir, notamment, *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, Affaire No IT-99-36, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'accusation, 20 septembre 2002, par. 18-22.

²³ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, Décision orale de la Chambre de première instance III relative au contre-interrogatoire des témoins à charge, 8 mai 2006, CRF p. 1475 et 1476.

²⁴ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire No IT-04-74-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté conjointement par la Défense contre la décision rendue oralement le 8 mai 2006 par la Chambre de première instance et relative au contre-interrogatoire des témoins à charge et à la demande d'autorisation de dépôt d'un mémoire à titre d'*Amicus Curiae* présentée par l'Association des conseils de la Défense, 4 juillet 2006.

²⁵ Décision en Appel, p. 3.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ Décision en Appel, p. 5.

28. La Chambre rappelle également que les principes relatifs au contre-interrogatoire ont été à nouveau rappelés dans sa décision du 12 juillet 2006²⁸ et qu'aux fins d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter l'organisation de l'audition des témoins, en début de chaque mois, l'Accusation est tenue de soumettre à la Chambre ainsi qu'à la Défense le calendrier des témoins qu'elle entend citer à l'audience pendant ce mois et d'y préciser la durée de l'audition de chaque témoin²⁹. A la réception de ces calendriers, la Chambre effectue une estimation du temps de contre-interrogatoire alloué à la Défense et en informe les Parties dans les plus brefs délais.

29. Sur ce point, la Chambre tient à relever que pour procéder à cette estimation elle prend en considération plusieurs facteurs parmi lesquels la durée estimée par l'Accusation pour ses interrogatoires ainsi que la circonstance qu'un ou plusieurs accusé(s) est ou sont concerné(s) par l'audition de ces témoins³⁰. La Chambre rappelle que pour déterminer quel(s) Accusé(s) est ou sont concerné(s), elle examine notamment les déclarations préalables des témoins remises au Juge de la mise en état durant la phase préalable au procès ainsi que leurs résumés établis conformément à l'article 65 *ter* du Règlement³¹.

30. Enfin, la Chambre rappelle qu'elle a également rendu une décision orale le 17 janvier 2007³², dans laquelle elle a rappelé que la Chambre fixe la durée de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire pour chaque témoin en se fondant sur l'estimation faite par l'Accusation, qu'elle accorde un temps supplémentaire à chaque accusé en fonction du fait que le témoin à pu évoquer tel ou tel Accusé soit au travers de ses déclarations orales soit des pièces produites par l'Accusation lors de l'interrogatoire principale, mais que ce temps supplémentaire accordé à un Accusé par la Chambre ne doit être utilisé que pour le contre-interrogatoire par l'Accusé auquel il a été alloué et non pas à un autre Accusé.

31. La Chambre relève que dans la Requête, l'Accusé Prlić n'a invoqué aucune circonstance particulière permettant à la Chambre de conclure que la mise en œuvre de la répartition du temps pour le contre-interrogatoire telle que décidée par la Chambre dans sa Décision orale et confirmée en appel par la Décision en appel, lui porterait un préjudice grave nécessitant, la disjonction de l'instance. La Chambre n'aperçoit pas davantage, dans le cadre

²⁸ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, Affaire No IT-04-74-T, Décision portant mise en œuvre de la décision du 8 mai 2006 relative à la durée du contre-interrogatoire par la Défense, 12 juillet 2006 (« Décision du 12 juillet 2006 »).

²⁹ Décision du 12 juillet 2006, p. 3.

³⁰ *Ibidem*.

³¹ *Ibid.*

d'un examen global de la procédure, de circonstances permettant de douter de l'équité de la procédure dans son ensemble. En revanche, la Chambre relève que le Conseil de l'Accusé Prlić a, à la date du 9 août 2007, bénéficié de 61 heures et 17 minutes pour le contre-interrogatoire des témoins à charge sur un total de 279 heures et 6 minutes accordées à la défense des six accusés, soit 22 pourcents du temps alloué pour le contre-interrogatoire³³.

32. La Chambre note par ailleurs que dans la Requête, l'Accusé Prlić précise ne pas invoquer l'existence « de moyen de défense mutuellement antagonistes » pour justifier de sa demande de disjonction d'instances, mais seulement mettre en avant l'existence d'intérêts parfois différents à contre interroger certains témoins³⁴.

33. Sur ce point, la Chambre rappelle que dans la mesure où la simple possibilité de défenses mutuellement antagonistes ne constitue pas un conflit d'intérêts susceptible de causer un préjudice grave au sens de l'article 82 B) du Règlement³⁵, *a fortiori* en est-il pour l'existence d'intérêts parfois différents à contre interroger certains témoins.

34. En effet, la présentation d'éléments de preuve concernant tous les accusés ou seulement l'un d'entre eux dans le cadre d'un procès conjoint ne constitue pas en soi un préjudice grave à l'égard d'un accusé³⁶. Le simple fait que tous les éléments de preuve présentés ne correspondraient pas à toutes les accusations portées contre chacun des accusés ou que certains éléments de preuve présentés seraient davantage préjudiciables à l'un d'entre eux ne saurait également fonder l'existence d'un préjudice³⁷. En outre, la Chambre rappelle qu'une jonction d'instance ne signifie pas nécessairement une défense conjointe³⁸ et qu'en tout état de cause, les procès engagés devant ce Tribunal sont conduits par des juges professionnels qui sont nécessairement en mesure de déterminer la part de responsabilité revenant à chacun des Accusés³⁹.

³² *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et Consorts*, Affaire No IT-04-74-T, Décision orale portant sur le temps supplémentaire accordé à un Accusé pour le contre-interrogatoire, 17 janvier 2007, CRF, p. 12398 et 12399.

³³ *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case No IT-04-74-T, *Time-monitoring; Period ending 09 August 2007*, *Internal Memorandum*, 9 August 2007.

³⁴ Requête, note en bas de page n° 22, p. 7.

³⁵ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, Affaire No IT-02-57-PT, IT-02-58-PT, IT-02-63-PT, IT-02-64-PT, IT-04-80-PT, IT-05-86-PT, Décision relative à la Requête aux fins de jonction d'instances, 21 septembre 2005, par. 33.

³⁶ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač, le Procureur c/ Ante Gotovina*, Affaire No IT-03-73-PT, IT-01-45-PT, Décision relative à la Requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances (Décision Ivan Čermak, Mladen Markač et Ante Gotovina), par. 70.

³⁷ Décision Ivan Čermak, Mladen Markač et Ante Gotovina, par. 70.

³⁸ Décision Ivan Čermak, Mladen Markač et Ante Gotovina, par. 68.

³⁹ *Le Procureur c/ Brđanin et Talić*, Affaire IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002, par. 21 citant *Le Procureur c/ Simić et*

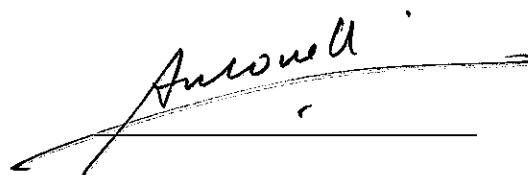
35. La Chambre tient à souligner que si l'existence de présentation d'éléments de preuve ne concernant pas tous les accusés de la même façon n'est pas constitutif d'un préjudice grave pouvant justifier la disjonction de l'instance, en revanche, l'ensemble des modalités mise en œuvre pour le contre-interrogatoire, telle que cela a été ci-dessus exposé, permet de tenir compte de cette réalité et de garantir le respect des intérêts individuels de chaque accusé.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 82 B),

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 août 2007

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Consorts, Affaire No IT-95-9-PT, Décision relative à la demande de la Défense aux fins de disjonction d'instances, 15 mars 1999.